Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID: 037-213701394-20230711-DGS_2023_070-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION	Décision 11/07/2023
PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'EXPOSITION ENTRE MADAME NATHALIE BOROWSKI	
ET LA COMMUNE	N° DGS/2023/070

Le Maire de la commune de LUYNES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2023/2024,

DÉCIDE

Article 1:

De signer un contrat d'exposition avec l'artiste Nathalie BOROWSKI afin de lui permettre de présenter ses œuvres dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée « CE QUI ÉCHAPPE À NOTRE ENTENDEMENT REND LE MONDE PLUS VASTE » qui aura lieu du 13 au 30 mars 2024 au Centre Culturel La Grange à Luynes.

Article 2:

Le droit de présentation publique des œuvres fera l'objet d'une rémunération d'un montant de 400 € (QUATRE CENTS EUROS) versée par la commune de Luynes à l'artiste Nathalie BOROWSKI, au titre du droit d'exposition.

La commune prendra également à sa charge :

- les frais de transport (2 allers/retours Paris/Luynes) pour un montant de 217.22 €,
- les frais de repas de l'artiste, soit les repas du midi et du soir pour 1 personne des 11 et 12 mars 2024 ainsi que le jour de la désinstallation de l'exposition (date à ce jour non fixée).
- les frais d'hébergement de l'artiste (1 personne en chambre simple) pour les nuitées du 11 et 12 mars 2024 ainsi qu'une nuitée supplémentaire, si nécessaire, lors du démontage (date non fixée à ce jour).

Article 3:

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le:.....1.3...JUIL,....2023.....

- sa publication sur le site internet de la commune le : ...1..3.........2023.......

ait à LUMES, le 11 juillet 2023

Bertrand RITOURET

Envoyé en préfecture le 13/07/2023 Reçu en préfecture le 13/07/2023 Publié le ID: 037-213701394-20230711-DGS_2023_070-AR